

MAIRIE DE METZ
Pôle Urbanisme

**DECISION ADMINISTRATIVE N° PU 2022/03 PRISE EN VERTU D'UNE
DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CGCT**

OBJET : Décision modifiant la décision n° PU 2022/02 portant exercice du Droit de Prémption Urbain pour la vente de deux parcelles dont une bâtie situées 83A avenue de Thionville à Metz

Nous soussigné, Laurent DAP, Conseiller délégué de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-15 du CGCT,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 18 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent DAP, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer notamment les décisions résultant de l'article L2122-22-15 du CGCT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment pris en ses articles L210-1 et suivants relatifs aux droits de prémption,

VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU),

VU les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme plaçant sous l'autorité de l'Eurométropole de Metz le DPU depuis le 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 instituant, à compter du 1^{er} avril 2018, le DPU, confiant au Président de Metz Métropole, l'exercice de ce droit et la possibilité de la déléguer à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements conformément aux dispositions légales en vigueur,

VU la décision de l'Eurométropole de Metz n°112/2022 en date du 22 mars 2022, portant délégation du DPU à la commune de Metz pour un bien situé 83A avenue de Thionville.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) transmise par l'Etude notariale de Maîtres Régis GAUTHIER et Sophie BONNE, notaires à Nancy, et réceptionnée par la Ville de Metz le 4 février 2022, enregistrée en Mairie sous le n°2022/188, relative à l'intention d'aliéner les terrains sis 83A avenue de Thionville à Metz, soit un terrain supportant une maison et un terrain non bâti, cadastrés respectivement HC n°71 et HC n°69, chacun pour une surface de 991m², soit pour une surface totale de 1 982 m², et situés respectivement en zone UMC1 et en zone 2 AU5 du PLU, appartenant à Madame Marie Rose MOINIER, et ce pour un prix à régler comptant de 124 000 euros, complété d'une rente annuelle et viagère au bénéfice de Madame Marie Rose MOINIER, d'un montant de 3 866,88 euros par an à verser mensuellement soit 322,24 euros par mois, assortie d'un droit d'usage et d'habitation réservé au profit de Madame Marie Rose MOINIER jusqu'à l'extinction. La DIA indique une commission de 24 000 euros à la charge du vendeur. L'évaluation de l'usage et de l'usufruit figure à la DIA pour un montant de 144 521,42 euros.

VU l'évaluation réalisée par France Domaine en date du 14 avril 2022, référencée sous 2022-57463-17793 DLP,

VU la décision n° PU 2022/02 en date du 02 mai 2022, portant exercice du droit de Prémption Urbain pour la vente desdits bien afin de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'un projet urbain dans la perspective de la requalification urbaine du quartier de Metz-Nord Patrotte,

CONSIDERANT l'accord de Mme MOINIER en date du 1^{er} juillet 2022 de porter le prix à régler comptant à 112 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 – De confirmer la décision n° PU 2022/02 du 02 mai 2022 portant exercice du Droit de Prémption Urbain pour la vente de deux parcelles dont une bâtie situées 83A avenue de Thionville à Metz et de porter le prix à régler comptant à 112 000 euros (cent douze mille euros).

L'acquisition est ainsi réalisée pour un prix à régler comptant de 112 000 euros (cent douze mille euros), complété d'une rente annuelle et viagère au bénéfice de Madame Marie Rose MOINIER, d'un montant de 3 866,88 euros (trois mille huit cent soixante-six euros et 88 cents) par an à verser mensuellement soit 322,24 euros (trois cent vingt-deux euros et 24 cents) par mois, assortie d'un droit d'usage et d'habitation réservé à son profit jusqu'à l'extinction.

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions et conditions fixées dans la décision n° PU 2022/02 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet,

- ARTICLE 3 – De charger Monsieur le Maire ou son représentant de régler les détails de l'opération et de représenter la Ville de Metz,
- ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.
- ARTICLE 5 – Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 28 JUIL. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,



Laurent DAP